

AVIS

ENV.23.91.AV

Permis unique visant le renouvellement et l'extension
des activités de la Brasserie de/à CHIMAY

Avis adopté le 18/08/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 15.96.03A et 15.97.02A (classe 1)
- Demandeur : Bières de Chimay SA
- Auteur de l'étude : Tauw Belgique SA
- Autorité compétente : Collège communal

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 5/07/2023
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 3/10/2023 (60 jours + 30 jours de suspension)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 9/08/2023
- Audition : 16/08/2023

Projet :

- Localisation : Abbaye de Scourmont, au sud du village des Forges
- Situation au plan de secteur : Zone de services publics et d'équipements communautaires (ZSPEC), zone agricole (ZA), zone forestière (ZF)
- Catégorie : 5 - Processus industriels de transformation de matières

Brève description du projet et de son contexte :

Le site est composé de trois entités : l'abbaye de Notre-Dame de Scourmont, la brasserie et la station d'épuration (6300 EH), au sud du village des Forges, à 2km au nord de la frontière française. Il couvre 33,5 ha en ZSPEC (essentiel de l'abbaye et de la brasserie), ZA et ZF (pour la station d'épuration). La brasserie produit environ 190.000 hl/an.

La demande déposée comprend :

- le renouvellement des activités, en ce compris l'autorisation des 5 captages, dont 4 sont utilisés et un n'est pas encore en activité – le puits Théodore (36.000 m³/an) ;
- la régularisation d'une dalle de béton pour le stockage de matériaux de construction, d'un silo à drèches et de trois silos à déchets verts, d'un abri à produits pour la STEP, d'une cabine à haute tension et de trois groupes froids ;
- le réaménagement d'une des zones de déchets avec nouvelle dalle de béton et toit de tôle.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet.

La condition tient en la rencontre des valeurs limites d'émission (VLE) dans l'eau dans un délai raisonnable après l'obtention du permis, sachant que la station d'épuration doit subir d'importantes rénovations, voire un remplacement total. A l'heure actuelle, l'épuration des eaux du site ne fonctionne pas adéquatement et des dépassements des valeurs limites d'émission nombreux et importants sont mesurés en sortie (MES, DBO₅, DCO, nitrates, Norg, phosphates).

Or les eaux de la STEP aboutissent en eau de surface, dans le ruisseau de la Wardoise, qui entre dans le site Natura 2000 BE32039 à 280 m de l'établissement. On y trouve notamment une espèce menacée d'extinction : la Mulette épaisse (bivalve). Celle-ci est sensible aux eaux non épurées et aux dépôts de boues et particules fines dans le lit des cours d'eau. On peut ainsi craindre que le mauvais fonctionnement de la STEP des Bières de Chimay menace directement ces espèces. Il peut aussi être une source d'altération des habitats d'intérêt communautaire riverains comme les mégaphorbiaies et les aulnaies-frênaies rivulaires et empêcher ainsi l'amélioration de leur état de conservation.

Le Pôle a reçu sur place certaines informations quant aux travaux récents relatifs au traitement des eaux du site, et notamment :

- les explications du mauvais fonctionnement de la STEP : mauvais dimensionnement des bassins, obsolescence des équipements, apports probables d'eaux claires et de drains agricoles, trop grande sensibilité (dimensionnement vs météo vs charge) et apports irréguliers d'eaux usées, liés aux horaires de fonctionnement de la brasserie ;
- la mise en place de mesures mensuelles de la qualité des eaux de la Wardoise au point de rejet (soit au-delà des lagunes), à partir de fin 2022 ;
- l'intention de solutionner le problème rapidement, avec le concours de consultants spécialisés (et la tenue de différents tests sur les installations existantes), qui pourrait être suivie d'une demande de permis.

Mais il a également constaté sur le terrain :

- que les bassins en aval de la station constituent plutôt des bassins de retenue intermédiaire que de véritables bassins de lagunage et que la zone qui les héberge, ainsi que les berges de la Wardoise, sont abondamment colonisées par des plantes nitrophiles. Leur présence ne peut être expliquée par le seul dysfonctionnement de la STEP. Les eaux de ruissellement des surfaces cultivées, malgré la présence de MAEC, peuvent contribuer à l'eutrophisation des milieux adjacents. Il est par ailleurs possible que les dysfonctionnements de la station engendrent aussi des retombées aériennes (des odeurs sont perceptibles jusqu'au cours d'eau) ;
- la présence d'une quinzaine d'espèces invasives, dont plusieurs problématiques puisque situées en abondance près de la STEP et du réseau hydrographique, avec un risque important de dispersion de diaspores vers le site Natura 2000. Les espèces exotiques extracontinentales, très nombreuses sur le site, entraînent paradoxalement, d'une part des arbres ou des alignements remarquables (plus nombreux que les mentions de la liste officielle), et d'autre part une réduction non négligeable de support à la biodiversité locale : certaines de ces espèces se régénèrent spontanément, pouvant ainsi concurrencer les semis des espèces indigènes plus biogènes ;
- des dégâts de gibier, qui ajoutent une pression supplémentaire sur la biodiversité du site.

C'est pourquoi le Pôle demande que soient inscrits dans le permis, en parallèle aux nouvelles conditions de rejet imposées :

- un délai pour les atteindre ;
- un plan de réduction drastique des espèces invasives et extracontinentales, en particulier en contact avec le réseau hydrographique et un dispositif de surveillance de la dissémination de ces espèces depuis les espaces « ornementaux » ;
- la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire en aval en lien avec les conditions de rejet. Le Pôle souligne en effet la grande qualité biologique de la zone ;
- l'éventuelle transformation, après étude, d'une partie des bassins dits de lagunage en véritables bassins de lagunage avec plantes aquatiques (à hélrophytes ou lentilles d'eau), afin d'augmenter l'accueil de la biodiversité dans le site ;
- plus globalement, la soumission d'un masterplan au DNF, dans les 3 mois après obtention du permis, qui programme des actions d'amélioration structurelle de la biodiversité sur le site (gestion des invasives, transformation des massifs d'essences résineuses et extracontinentales, réduction du gibier, extensification agricole, ...);
- des fréquences d'analyse pour les différents paramètres concernés par des VLE, comme recommandé par le bureau d'étude. Elles pourraient être mensuelles au départ, puis à fréquence plus réduite une fois que la situation sera stabilisée.

Par ailleurs le Pôle relève les différentes fonctions exercées par les lagunes : épuration et tamponnement. Lors de l'élaboration de la nouvelle STEP, il conviendra de mener une réflexion globale sur la conservation et l'optimisation de ces fonctions.

Enfin, le Pôle soutient tout projet dans le domaine de l'énergie susceptible de redresser l'indice CO₂ de l'accord de branche, par exemple le projet de biométhanisation.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision, à l'exception du domaine de la biodiversité.

Ainsi elle ne présente pas de cartographie des habitats selon la méthodologie Waleunis, ni de relevé des espèces présentes sur le site, pas plus qu'elle n'explique les travaux qui ont eu lieu sur la ripisylve. Enfin elle n'a pas examiné l'état effectif de conservation de la Mulette épaisse, des autres espèces d'intérêt communautaire (EIC) et des habitats d'intérêt communautaires (HIC) rivulaires en regard des objectifs de conservation de ces espèces et habitats (le Pôle rappelle qu'ils sont disponibles dans les formulaires standards (FSD) sur le site de la Commission européenne). Le Pôle estime ceci regrettable dans le contexte particulièrement riche et au regard des problèmes d'épuration d'eau.

L'étude s'est contentée des données répertoriées par l'autorité publique en ce qui concerne les espèces invasives et remarquables alors qu'un inventaire exhaustif des espèces plantées sur le site (11 pages) est disponible à l'accueil du site et constituait déjà une base solide pour investiguer de manière plus approfondie les enjeux de ces espèces sur le terrain.

En outre, le Pôle regrette le manque de proactivité de l'étude sur l'enjeu crucial de la demande, à savoir l'amélioration de l'épuration des eaux. Elle se contente de constater que l'épuration n'est pas satisfaisante et recommande de poursuivre les efforts, sans autre précision.

Elle n'a pas étudié les autres pressions exercées sur la biodiversité en combinaison avec les dysfonctionnements de la STEP de l'entreprise, comme les retombées acidifiantes, les eaux de ruissellement agricole, les dégâts de gibier ou la dispersion des invasives.

Néanmoins le Pôle peut se baser sur les développements récents, les informations reçues sur place et ses propres observations sur le terrain pour remettre un avis d'opportunité sur le projet.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

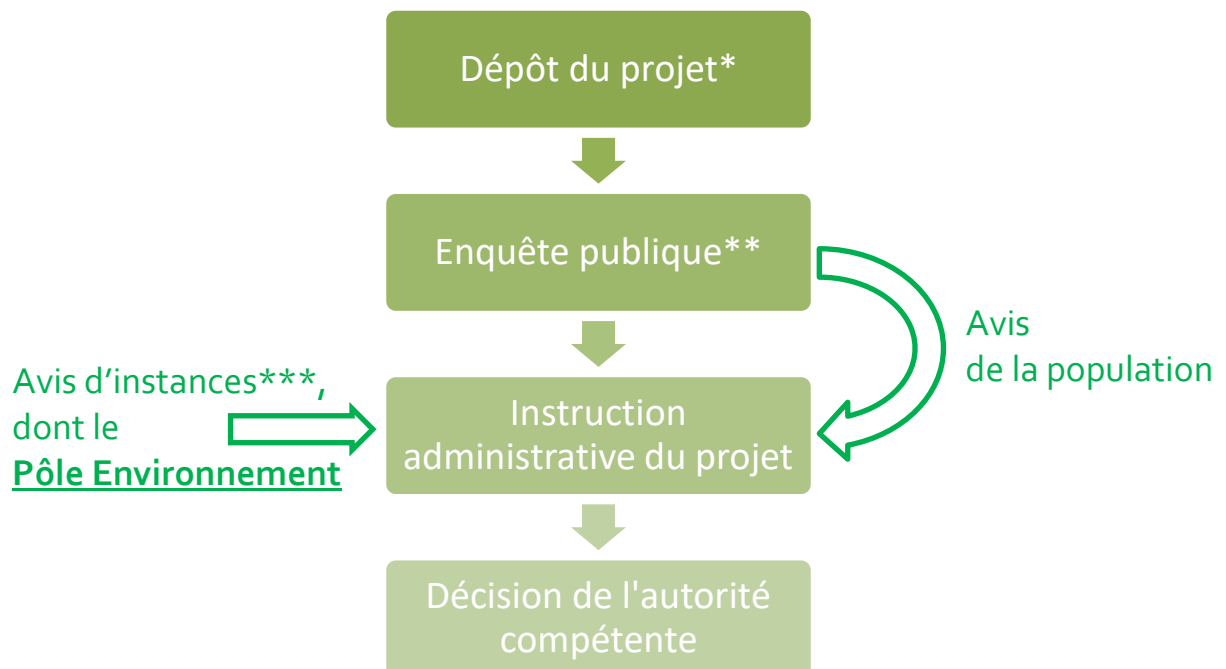
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.